



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – villages de Fontainemelon et Les Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'il a été constaté ces dernières années que le stationnement sauvage de camping-cars était, à de nombreux endroits, inapproprié,

qu'afin de proposer une solution pour le stationnement de courte durée pour des camping-cars sur le territoire communal, dix places sont mises à disposition,

arrête :

Article premier

Du 1^{er} avril au 31 octobre, dix places sont réservées pour le stationnement des camping-cars pour une durée maximum de 48h (signal 4.17 OSR "Parcage autorisé", avec plaque complémentaire 5.28 OSR "Voiture d'habitation" et "Max 48h / Du 01.04 au 31.10 / Parcage interdit du 01.11 au 31.03") :

- quatre places à l'est de la place sise au sud du cimetière, domaine public communal (DP 3 com) du cadastre de Fontainemelon ;
- six places au nord-est du parking des Gollières, domaine public cantonal (DP4 cant) du cadastre des Hauts-Geneveys.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – villages de Fontainemelon et Les Hauts-Geneveys

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure et contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Val-de-Ruz, le 21 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

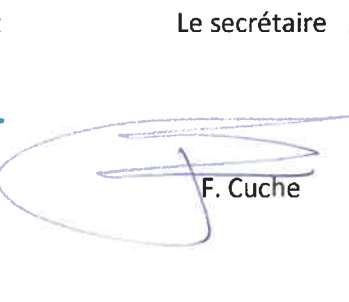
Le président

Le secrétaire

Y. Ryser



F. Cuche



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 4 MARS 2024

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.